



C I M A

CONFERENCE INTERAFRICAINNE
DES MARCHES D'ASSURANCES

COMMISSION REGIONALE DE
CONTROLE DES ASSURANCES

DECISION N° - - 00006 /D/CIMA/CRCA/PDT/2012

PORTANT INTERDICTION DE SOUSCRIRE, DE RENOUELER DES CONTRATS D'ASSURANCE ET DE DISPOSER LIBREMENT DES ACTIFS DE LA SOCIETE D'ASSURANCES "BENEFICIAL LIFE INSURANCE S.A." SISE A L'AVENUE NOGUES, 01 BP 5173 - ABIDJAN 01 (REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE)

La Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), réunie en sa 66^{ème} session ordinaire du 12 au 15 décembre 2011 à Libreville (République Gabonaise),

VU le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains, notamment en ses articles 16 et 17 ;

VU le code des assurances, notamment en ses articles 312, 321, 321-1, 322, 324, 335 et 337 ;

VU le règlement N° 0001/CIMA/PCMA/PCE/SG/2007 du 04 avril 2007 portant augmentation du niveau minimum du capital social des sociétés anonymes d'assurances et du fonds d'établissement des sociétés d'assurances mutuelles ;

VU la décision N° 0006/D/CIMA/CRCA/PDT/2010 du 30 juillet 2010 portant transfert d'office du portefeuille des contrats d'assurance, suspension des organes dirigeants et nomination de l'Administrateur Provisoire de la société "Beneficial Life Insurance SA" de Côte d'Ivoire ;

VU la décision N° 00004/D/CIMA/CRCA/PDT/2012 du 16 avril 2012 portant transfert des actifs et des passifs de la société "Beneficial Life Insurance SA" de Côte d'Ivoire à la société "BELIFE INSURANCE S.A" de Côte d'Ivoire ;

VU le compte-rendu de la 66^{ème} session ordinaire de la CRCA donnant mandat au président de la Commission de signer les décisions relatives au dossier de transfert d'office de portefeuille de "Beneficial Life Insurance SA" à la société "Belife Insurance S.A" pendant l'intersession ;

VU les pièces versées au dossier ;

Considérant que la société "Beneficial Life Insurance S.A." de Côte d'Ivoire n'a pas respecté les dispositions du règlement sus-cité avant le 04 avril 2010 ;

Considérant que lors de sa 59^{ème} session ordinaire tenue à Douala (République du Cameroun) du 10 au 15 mai 2010, la Commission a accordé un délai supplémentaire à la société "Beneficial Life Insurance S.A." pour augmenter son capital social au niveau minimum requis ;

Considérant que la libération totale du capital initial de la société "Beneficial Life Insurance S.A." n'a pas été effectuée ;



CONFERENCE INTERAFRICAINNE DES MARCHES D'ASSURANCES

Considérant qu'aucun élément probant relatif à l'augmentation du capital social n'a été présenté par la société "Beneficial Life Insurance S.A." conformément aux dispositions du règlement sus-cité ;

Considérant que des retraits injustifiés et importants de fonds de la société "Beneficial Life Insurance S.A." ont été effectués par ses dirigeants ;

Considérant que la société présente un besoin de financement d'au moins deux milliards neuf cent millions (2 900 000 000) de francs CFA et que par conséquent sa situation financière est non conforme à la réglementation ;

Considérant que malgré plusieurs injonctions de la Commission et en dernier lieu celle transmise par lettre N°00075/L/CIMA/CRCA/PDT/2010 du 15 mai 2010, la société "Beneficial Life Insurance S.A." n'a pas été en mesure de rétablir une situation financière conforme à la réglementation ;

Après audition de l'Administrateur Provisoire de la société "Beneficial Life Insurance S.A." en présence du représentant du Ministre de l'Economie et des Finances de la République de Côte d'Ivoire,

DECIDE

Article 1^{er} : sont interdits à la société "Beneficial Life Insurance S.A." de Côte d'Ivoire dont le siège est situé à l'avenue Nogues, 01 BP 5173 Abidjan 01 (République de Côte d'Ivoire) :

- a) la souscription et le renouvellement des contrats d'assurance de toute nature ;
- b) la libre disposition des actifs de l'entreprise.

Article 2 : la présente décision qui prend effet à compter de la date de sa signature sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Libreville, le **16 AVR 2012**

Pour la Commission,

Le Président



[Signature]
Demba Samba DIALLO.-